Société cantonale des
musiques vaudoises

FETE CANTONALE DE MUSIQUE

REGLEMENT DE CONCOURS

Sociétés de musique et corps de tambours

Concours en salle – marche – parade

2026

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin, ceci dans le but de ne pas alourdir le texte.

Abréviations

SCMV : Société cantonale des musiques vaudoises
CC : Comité central
CM : Commission de musique
CTT : Commission technique des tambours
CO : Comité d'organisation de la Fête cantonale
ASM : Association suisse des musiques
AST : Association suisse des tambours

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Les sociétés se présentent au concours avec les musiciens et tambours, membres actifs de la société et portés sur l'état nominatif au 31 décembre.

Toutes les modifications doivent être annoncées préalablement par écrit au responsable des membres du CC jusqu'à 8 semaines avant le concours.

Lors du concours, le CC peut procéder à des contrôles et seule la liste nominative fait foi.

Art. 2 La CM et la CTT choisissent des pièces imposées qui se composent si possible de commandes de nouvelles compositions ou à défaut d'une sélection de pièces du répertoire.

Les pièces imposées pour le concours musique sont distribuées lors de la séance d'informations.

Les pièces imposées pour le concours corps de tambours sont adressées six mois avant le concours.

Les frais de composition sont à charge de la SCMV.

Pour les pièces imposées musique, les frais de partition sont à la charge des sociétés qui s'acquittent de leur dû directement auprès de l'éditeur.

Les pièces imposées tambours et batterie anglaise ne sont pas éditées. Les frais de partition sont à la charge de la SCMV.

Art. 3 Une séance d'informations destinée aux présidents et directeurs de sociétés (y.c. tambours) est organisée dix semaines avant le concours.

A cette séance, les sociétés remettent au CO :

- pour le concours musique, trois partitions directrices ou conducteurs détaillés de leur pièce de choix ou de prestation libre ainsi que de la marche choisie pour le défilé en ligne,
- pour le concours tambours en salle, deux partitions directrices ou conducteurs détaillés de leur pièce de choix et trois partitions directrices ou conducteurs détaillés de la marche choisie pour le concours de marche.

  Conformément au Règlement de l'ASM, ne sont acceptés que les originaux des partitions directrices et des conducteurs, version papier. Des partitions directrices et des conducteurs incomplets, ou photocopiés alors qu'ils sont encore dans le commerce, seront refusés.

- pour la parade avec évolution, la société remet deux partitions directrices. Elles sont, dans la mesure du possible, originales (pas photocopiées). Elles peuvent être refusées si jugées illisibles.

Au gré de cette même séance d'informations, une visite des lieux de concours est organisée.

Art. 4 Le CO met à disposition de la CM et de la CTT les personnes nécessaires (speakers, secrétaires, etc.) pour les concours en salle et les concours de marche. Ces personnes sont placées sous la responsabilité de la CM et de la CTT. La CM et la CTT fixent clairement les besoins pour les salles de concours et parcours de marche ainsi que les tâches des personnes y œuvrant.

Art. 5 Les membres du jury sont engagés par le CC, sur préavis de la CM et de la CTT, selon les conditions fixées dans le Règlement d'organisation.

Art. 6 La CM et la CTT fixent le nombre de collèges d'experts pour les concours en salle composés de trois membres pour la musique et de deux membres pour les tambours.

Le jury tambours pour le concours de marche (défilé en ligne et parade avec évolution) se composent de trois experts.

Art. 7 Au cours d'une séance d'information, la CM et la CTT expliquent aux experts les modalités de l'attribution des points et les brefs commentaires qu'ils doivent formuler.

Art. 8 Les rapports des jurys sont remis aux sociétés lors de la cérémonie des résultats.

2. SOCIETES DE MUSIQUE

2.1. Concours en salle

Art. 9 Les sociétés s'inscrivent dans l'une des catégories suivantes, selon le Règlement de l'ASM :

Excellence	- pièces extrêmement difficiles
1e catégorie	- pièces très difficiles
2e catégorie	- pièces difficiles
3e catégorie	- pièces de difficulté moyenne
4e catégorie	- pièces faciles

La catégorie choisie est définitive.

Lorsque le nombre d'inscriptions le justifie, une distinction est faite entre les instrumentations de type :

Harmonie pour toutes les catégories
Fanfare Benelux pour les 1e, 2e et 3e catégories
Fanfare mixte pour la 4e catégorie
Brass-band pour toutes les catégories

Les définitions exactes de ces formations figurent dans les notes explicatives de la liste des pièces de concours de l'ASM.

Art. 10 Les sociétés dont l'effectif ne leur permet pas de s'inscrire dans l'une des catégories susmentionnées, peuvent présenter une prestation libre.

Elles jouent devant le jury une pièce de libre choix classé ou non selon la liste ASM. Les prestations libres font l'objet d'un rapport écrit du jury, sans notes ni classement.

Art. 11 Les épreuves de concours comprennent une pièce imposée et une pièce de libre choix.

Art. 12 La société interprète la pièce de libre choix correspondant à sa catégorie, selon la liste des pièces de concours de l'ASM publiée sur son site internet. La pièce de libre choix détermine la catégorie dans laquelle concourt la société.

Les pièces non cataloguées sont classées par la Commission de musique de l'ASM. Un conducteur doit être envoyé au président de la CM ASM au moins dix mois avant la date du concours.

2.1.1. Jugement

Art. 13 Les deux pièces de concours ne peuvent pas être jugées par le même collège d'experts.

Les sociétés interprètent leurs deux pièces de concours dans la même salle en commençant par la pièce imposée.

Chaque société bénéficie d'une minute de prise de son avant le début du concours.

Art. 14 Les pièces imposées, de choix et de prestations libres sont jugées, conformément au Règlement de l'ASM, selon les critères suivants :

justesse et intonation
qualité du son
rythmique et métrique
dynamique et équilibre sonore
technique et articulation
expression musicale
interprétation

Chaque expert donne une note globale entre 75 et 100 points. Les notes par demi-point ne sont pas autorisées.

Les notes attribuées correspondent aux appréciations suivantes :

95 - 100 points	interprétation excellente
90 - 94 points	interprétation de très bonne qualité
85 - 89 points	interprétation de bonne qualité
80 - 84 points	interprétation de qualité suffisante
75 - 79 points	interprétation de qualité insuffisante

La moyenne des notes des trois experts est arrondie à deux chiffres après la virgule. Le résultat, appelé note finale, s'étend également entre un minimum de 75 points et un maximum de 100 points.

Art. 15 Chaque expert indique ses commentaires sur la feuille de pointage, justifiant la note accordée et relève les particularités de l'exécution. Ces rapports sont écrits dans la mesure du possible en français.

2.1.2. Résultats

Art. 16 La moyenne des points entre la pièce imposée et la pièce de choix constitue la note finale. Cette dernière est communiquée lors de la proclamation des résultats. En cas d'égalité, les points obtenus pour la pièce imposée sont déterminants pour le classement.

Art. 17 Ce concours donne lieu un palmarès établi par catégorie et par type d'instrumentation sur la base de la note finale.

2.2. Concours de marche : défilé en ligne, parade avec évolution

Art. 18 Cette prestation marchante est facultative de même que son jugement. Elle peut avoir la forme d'un défilé en ligne ou d'une parade avec évolution. Elle se déroule chaque jour de concours en une fois. Les sociétés peuvent participer aux deux épreuves.

2.2.1. Défilé en ligne

Art. 19 Les sociétés sont divisées en deux catégories :

Excellence, 1e et 2e catégories
3e et 4e catégories

Art. 20 Il n'y a pas de distinction dans les degrés de difficultés pour le concours de marche. Chaque société présente une composition de son choix.

2.2.2. Parade avec évolution

Art. 21 Pour le concours de parade avec évolution, le degré de difficultés des pièces ne joue aucun rôle. Chaque société choisit son propre programme. Il comporte au minimum une pièce mais peut en contenir plusieurs, de même qu'un arrangement peut être fait de plusieurs pièces.

Art. 22 Le jugement est porté sur la présentation effectuée d'un point A) à un point B), bien indiqué sur le parcours. La durée de la présentation n'excède pas 8 minutes.

Art. 23 Les sociétés se préparent selon les indications données sur place. Lorsqu'elles sont prêtes, elles avancent jusqu'au point A) et s'annoncent au jury. Celui-ci donne l'autorisation de départ.

Art. 24 Le choix et la construction de la parade sont libres. Sa chorégraphie doit être clairement structurée.

2.2.3. Jugement (défilé en ligne et parade avec évolution)

Art. 25 Le jury se compose de trois experts. Tous les experts sont itinérants. Le premier expert juge le début de la prestation, le deuxième la partie centrale, le troisième la fin.

Art. 26 Les prestations sont jugées selon les critères suivants :

justesse et intonation
rythmique et métrique
dynamique et équilibre sonore
qualité d'émission, technique et articulation
discipline de marche
impression générale

Appréciation : Chaque expert donne une note entre 75 et 100 points. La moyenne des notes des trois experts est arrondie à deux chiffres après la virgule. Le résultat, appelé note finale, s'étend également entre un minimum de 75 points et un maximum de 100 points.

Les notes par demi-point ne sont pas autorisées. Les notes attribuées correspondent aux appréciations suivantes :

Partie musicale		**Discipline de marche, aspect visuel**
95 - 100 points	interprétation excellente	95 - 100 points
90 - 94 points	interprétation de très bonne qualité	90 - 94 points
85 - 89 points	interprétation de bonne qualité	85 - 89 points
80 - 84 points	interprétation de qualité suffisante	80 - 84 points
75 - 79 points	interprétation de qualité insuffisante	75 - 79 points

Art. 27 La note finale est annoncée lors de la cérémonie des résultats.

2.2.4. Résultats (défilé en ligne)

Art. 28 Dans la mesure du possible, le même collège de jury officie pour toute la durée du concours de marche de la fête. Dans le cas contraire, un classement par jour et par catégorie est établi.

Art. 29 Ce résultat donne lieu à un palmarès établi par catégorie. En cas d'égalité, ce sont les points décernés par le jury n°1 qui font le partage.

2.2.5. Résultats (parade avec évolution)

Art. 30 Ce concours fait l'objet d'un classement indépendant, sans distinction de catégorie. Il donne lieu à un palmarès.

3. CORPS DE TAMBOURS

3.1. Concours en salle

Art. 31 Concours de groupes - Catégories :

Juniors : jusqu'à 20 ans	1 pièce imposée 96 mesures 1 pièce de choix – classe 1 à 6 64 mesures minimum
Groupes 1 **:** sans limite d'âge	1 pièce imposée 96 mesures 1 pièce de choix – classe 1 à 3 96 mesures minimum
Groupes 2 **:** sans limite d'âge	1 pièce imposée 96 mesures 1 pièce de choix – classe 4 à 6 96 mesures minimum
BA* : sans limite d'âge	1 pièce imposée 96 mesures 1 pièce de choix

*Formation BA : tambours – toms – grosses caisses. Les 3 instruments doivent être joués.

Art. 32 Les épreuves de concours comprennent une pièce imposée et une pièce de libre choix.

Art. 33 Les pièces imposées et de choix sont jouées par cœur. La pièce imposée est jouée en premier suivie de la pièce de choix. Une déduction d'un point (par collège d'experts) est faite aux sociétés qui se présentent avec les partitions.

Art. 34 Les corps de tambours ne souhaitant pas participer dans l'une des catégories susmentionnées, peuvent présenter une prestation libre.

Ils jouent devant le jury une pièce de libre choix. Les prestations libres font l'objet d'un rapport écrit du jury, sans notes ni classement.

3.1.1. Jugement

Art. 35 Le jury se compose de deux experts.

Art. 36 Le jugement pour les pièces imposées et de choix est le suivant :

technique	20 points
rythmique	10 points
dynamisme	10 points
interprétation	10 points (uniquement pour les batteries anglaises)

La taxation officielle est celle de l'AST.

La catégorie « juniors » a des points de bonification de difficulté de pièce selon la tabelle de l'AST (Association Suisse des Tambours).

Les groupes tambours ont au minimum 3 exécutants sans le directeur, 1/10 de point par exécutant (batteries anglaises excepté).

3.1.2. Résultats

Art. 37 Le palmarès est établi par catégorie, selon le nombre de points obtenus qui sont communiqués lors de la cérémonie des résultats. En cas d'égalité, les points obtenus pour la pièce imposée sont déterminants pour le classement.

3.2. Concours de marche / évolution

Art. 38 Cette prestation marchante est facultative de même que son jugement. Elle se déroule le jour du concours en une fois.

Art. 39 Il n'y a pas de distinction dans les degrés de difficultés, ni de distinction de formation pour le concours de marche. Chaque corps de tambours présente une marche (pas de marche bâloise).
Le nombre minimum par corps de tambours est de 6 tambours.

Art. 40 A l'issue des concours (en salle et marche) a lieu un défilé obligatoire regroupant tous les tambours. Ce défilé est suivi d'une pièce d'ensemble de tous les tambours (pièce imposée) également obligatoire.

3.2.1. Jugement

Art. 41 Le jury tambours se composent de trois experts. Tous les experts sont itinérants. Le premier expert juge l'alignement, la tenue et le départ. Le deuxième expert juge la partie technique, rythmique et dynamique et le troisième expert la partie finale et l'arrêt.

Les prestations sont jugées selon les critères suivants :

technique	20 points
rythmique	10 points
dynamique	10 points
discipline de marche	20 points
impression générale	20 points

Art. 42 Ce concours fait l'objet d'un seul et unique classement regroupant les tambours et batterie-anglaise. En cas d'égalité, ce sont les points décernés par le jury n°1 qui font le partage.

3.2.2. Résultats

Art. 43 Ce concours donne lieu à un palmarès établi sans distinction de catégorie et communiqué à la cérémonie des résultats.

4. MARCHE D'ENSEMBLE

Art. 44 Le CO prévoit une marche d'ensemble qui est interprétée par toutes les sociétés lors de la cérémonie du palmarès. Choisie par le CO, elle doit être validée par le CC et la CM SCMV.

Art. 45 Cette pièce est adressée aux sociétés au plus tard six mois avant la date du concours. Les frais de partition sont à la charge de la SCMV.

Art. 46 La pièce imposée pour tambours est également considérée comme pièce d'ensemble et doit être jouée lors de la cérémonie des résultats - palmarès.

5. CEREMONIE DES RESULTATS - PALMARES

Art. 47 Le CO organise chaque jour la cérémonie des résultats.

Art. 48 Toutes les sociétés et les corps de tambours, avec leurs musiciens, sont tenus de prendre part à la cérémonie.

Art. 49 Pour la remise des diplômes et des récompenses se présentent le président et le banneret de chaque société. Un membre du CC ou de la CM ou de la CTT donne lecture du palmarès.

Art. 50 Les rapports du jury sont remis aux sociétés à cette occasion.

5.1. Sociétés de musique

Art. 51 Chaque société de musique reçoit une récompense et un diplôme fournis par le CO.

Art. 52 Les diplômes mentionnent la catégorie et le nombre de points obtenus ; ils sont signés par le président du CC, le président de la CM et un représentant du jury.

5.2. Corps de tambours et batterie anglaise

Art. 53 Chaque corps de tambours et batterie anglaise reçoit une récompense et un diplôme fournis par le CO.

Art. 54 Les diplômes mentionnent la catégorie et le nombre de points obtenus ; ils sont signés par le président du CC, le président de la CTT et un représentant du jury.

6. DISPOSITIONS FINALES

Art. 55 Le CC se réserve le droit d'exclure du palmarès les sociétés ne répondant pas aux dispositions précitées**.**

Art. 56 Toutes réclamations au sujet du concours doivent être faites et adressées par écrit au CC qui, après investigation, décidera des mesures à prendre.

Art. 57 Le présent règlement est adopté par l'Assemblée des délégués à Corcelles-près-Payerne, le 7 novembre 2026.

Il entre immédiatement en vigueur et abroge toutes dispositions antérieures.

SOCIETE CANTONALE DES MUSIQUES VAUDOISES

La Présidente CC	Le Président CM	Le Président CTT
Monique Pidoux Coupry	Vincent Maurer	Florian Spirito